

DECISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 131/2023

Objet : Contrat dérogatoire « Le Carcoilh » à Hastings

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'article L.145-5 du Code de commerce,

CONSIDERANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat dérogatoire afin de permettre la location du local dénommé « Le Carcoilh » à Hastings;

DECIDE

Article 1 : De louer le local dénommé « Le Carcoilh » à Hastings à la Société « Le jardin du Carcoilh », afin que celle-ci y exploite une activité d'épicerie/bar-restaurant. Un contrat dérogatoire sera conclu jusqu'au 19 novembre 2026. Le contrat dérogatoire fixe les obligations de chaque partie et notamment le montant du loyer dû par le locataire.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 11 décembre 2023

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

